

Si vous rencontrez des difficultés sur la question de l'égalité n'hésitez pas à contacter l'un des services suivants :

AIDDES : 0483/357.429

(Schaerbeek)

Atmosphères AMO : 02/218.87.88

(Schaerbeek)

AtoutsJeunes AMO : 02/410.93.84

(Molenbeek)

CJD : 02/660.91.42

(Auderghem)

Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles : 02/411.43.30

(Molenbeek)

Délégué Général aux Droits de l'Enfant : 02/223.36.99

(Bruxelles)

Dynamo AMO : 02/332.23.56

(Forest)

Infor Jeunes Bruxelles : 02/514.41.11

(Bruxelles)

Infor Jeunes Laeken : 02/421.71.31

(Laeken)

Itinéraires AMO : 02/538.48.57

(Saint-Gilles)

Samarcande AMO : 02/647.47.03

(Etterbeek)

SIMA : 02/219.45.98

(Saint-Josse)

Solidarité – Savoir : 02/513.54.66

(Molenbeek)

SOS Jeunes – Quartier Libre AMO : 02/512.90.20

(Ixelles)

TCC Accueil AMO : 02/521.18.30

(Anderlecht)

Éditeur responsable :
Collectif Marguerite
Chantal Massaer
Bld Emile Bockstael, 360D/11
1020 Laeken
www.inforjeunes.eu

**APED . Atmosphères AMO . Atouts Jeunes AMO .
Bruxelles J . CGé . CIDJ . CJD .**

Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles .

**CSC Bruxelles . Délégué Général aux Droits de
l'Enfant . Dynamo AMO . FAPEO . Calame .**

Fédération des Etudiants Francophones (FEF) .

Infor Jeunes Laeken . Infor Jeunes Bruxelles .

Itinéraires AMO . Le Seuil SAS .

Ligue des Droits de l'Enfant .

Ligue des Droits de l'Homme . SOS Jeunes - Quartier

Libre AMO . Samarcande AMO . SIMA .

Solidarité Savoir . TCC Accueil AMO . ULB .



*Évitons le stationnement
en deuxième file !...*

*Le redoublement
entre la 1^{ère}
maternelle et la fin du
1^{er} degré.*

Avec le soutien de:

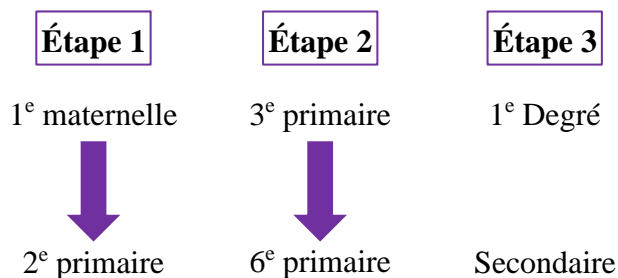


FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

1. Comment cela se passe-t-il entre la 1^e année du Maternel et la fin du 1^e degré du secondaire, en termes de redoublement ?

- Pour rappel : Le Ministère de l'éducation a défini une continuité pédagogique (continuum) couvrant toute la période du parcours scolaire de l'enfant allant de la 1^e Maternelle à la fin du 1^e Degré du secondaire : « La formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études » (Décret « Missions » du 24/7/1997)
 - La 1^e étape va : de la 1^e Maternelle à la 2^e année Primaire
 - La 2^e étape : de la 3^e Primaire à la 6^e Primaire
 - La 3^e étape : le 1^e Degré du secondaire (1^e et 2^e années secondaires)

Continuité pédagogique:



Principe général :

On ne peut redoubler qu'une seule fois au cours d'une étape.

NB : au sens juridique strict, on parlera pas de redoublement mais d'année complémentaire (car on n'est pas censé répéter mécaniquement les apprentissages de l'année « ratée », mais on doit pouvoir bénéficier d'une pédagogie adaptée). L'année complémentaire ne doit pas nécessairement être la dernière dans les étapes 1 et 2.

Exemples : on peut recommencer la 3^e maternelle ou la 1^e primaire et pas forcément la 2^e primaire ; ainsi que la 3^e, la 4^e ou la 5^e primaire et pas forcément la 6^e.

1. Par contre dans la 3^e étape, c'est-à-dire le 1^{er} degré du secondaire, l'année complémentaire doit obligatoirement être placée après la 2^e année.
2. Important : dans le fondamental (maternel et primaire) les parents peuvent refuser l'année complémentaire, ce n'est donc pas l'école qui décide unilatéralement.

Adresse et numéro utiles :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

N° Vert : 0800 20 000

www.enseignement.be

3. Dans le secondaire – et donc lors de la 3^e étape, c-à-d à la fin du 1^e degré secondaire -c'est le conseil de classe qui décide si l'année complémentaire est appliquée ou non. L'année complémentaire sera décidée par le conseil de classe, si l'élève :
 - n'a pas obtenu son CE1D (Diplôme de fin de 1^e degré)
 - n'a pas déjà fait plus de deux ans dans le 1^e degré
 - n'a pas atteint l'âge de 16 ans
4. Remarque : un élève inscrit en 1^e D (année différenciée) et qui y a obtenu son CEB, va l'année suivante dans une 1^e C (année commune) et ensuite en 2^e C. Cet élève ne pourra pas bénéficier d'une année complémentaire, car la législation ne permet pas de faire plus de 3 ans maximum dans le 1^e Degré du secondaire.

Bases légales :

- Décret du 24 juillet 1997 (art.79, 80, 88) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.